

# DEMANDE D'ESPACES GRATUITS POUR DES CAMPAGNES RADIODIFFUSEES EN PROMOTION DE LA SANTE : DISPOSITIF ET PROCEDURE

## Dispositif

Il existe en Fédération Wallonie-Bruxelles (compétence du Ministre des médias) un dispositif permettant à des promoteurs de campagnes de promotion de la santé de diffuser **gratuitement** leurs spots à la télévision et/ou à la radio.

Les chaînes de télévision et de radio doivent, en effet, mettre à disposition du Gouvernement, du temps de diffusion gratuit, équivalent aux temps publicitaires consacrés, au cours de l'année écoulée, aux boissons alcoolisées, aux médicaments et aux traitements médicaux (Arrêté du 18 janvier 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé par les organismes de radiodiffusion, M.B. 19/04/1995)

Tous les organismes de radiodiffusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont concernés. Cela représente donc aussi bien les chaînes de télévision de service public que les chaînes privées commerciales (par exemple BE TV lors de ses émissions en clair), AB3, MCM, ou des futures chaînes privées francophones belges.

En plus de ces télévisions, il ne faut pas oublier les douze télévisions locales, pour autant bien entendu, qu'elles aient diffusé des spots publicitaires sur des boissons alcoolisées, des médicaments ou des soins médicaux. Il en va de même pour les différentes chaînes radio.

Les campagnes de promotion de la santé qui peuvent bénéficier d'espaces de diffusion gratuits doivent être d'intérêt général et donc concerner l'ensemble de la population de la Wallonie ou de la Région bruxelloise (Cocof) ou un groupe-cible de ceux-ci et être en concordance avec le Programme quinquennal. En effet, suite à la sixième réforme de l'Etat et plus particulièrement suite au Décret du 3 avril 2014, la Wallonie et la Commission communautaire française (Cocof) sont compétentes en matière de promotion de la santé.

La gratuité ne s'étend pas à la conception et à la réalisation du message à diffuser.

La commission d'avis « campagnes radiodiffusées de promotion de la santé » examine toute demande d'espaces gratuits de radiodiffusion.

L'examen de la demande se base sur des **critères de rigueur scientifique, d'éthique et de cohérence** avec les autres campagnes de promotion de la santé.

La Commission commune à la Wallonie et à la Cocof transmet ses avis aux Ministres de la santé qui sont libres de les suivre ou non.

## Procédure

Toute demande d'espaces gratuits **doit être adressée aux ministres** de la santé de la Wallonie et de la Cocof, **avec copie** à l'administration de la Cocof, qui assure le secrétariat de la commission d'avis (les adresses sont renseignées en dernière page des formulaires).

Cette demande doit être introduite au moyen des deux *formulaire de demande d'espaces gratuits pour des campagnes radiodiffusées en promotion de la santé*.

Les Ministres soumettent alors la demande pour avis à la Commission d'avis.

Afin de mieux cerner le cadre dans lequel la demande de diffusion du spot a lieu, la Commission souhaite également que l'organisme demandeur envoie en même temps que le formulaire tous les documents (dépliants, affiches, brochures,...) qui accompagnent la campagne médiatique.

Le promoteur peut s'adresser au Service communautaire Question Santé pour obtenir toute l'aide nécessaire à la constitution de son dossier, que ce soit pour la conception, la réalisation et la diffusion de la campagne médiatique, pour la réponse au formulaire de demande d'espaces gratuits, ou pour un avis sur les propositions de diffusion communiquées aux régies.

### **L'examen par la Commission**

La Commission d'avis "campagnes radiodiffusées" se réunit en principe tous les mois.

Pour pouvoir être pris en considération lors d'une réunion de la Commission d'avis, **tout dossier devra être envoyé au minimum 21 jours calendrier avant la date de réunion.**

L'avis de la Commission porte sur les critères de décision suivants:

- la rigueur scientifique,
- l'éthique,
- la cohérence avec les autres campagnes de promotion de la santé l'intelligibilité du message,
- et la pertinence du plan de diffusion.

Il est recommandé d'introduire une première fois une demande d'avis au passage à la réalisation, avant la phase de réalisation du matériel de la campagne, sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'une reprise d'un spot ou d'une campagne existante.

Cette précaution est utile pour éviter de travailler sur un axe de communication susceptible d'être rejeté par la Commission d'avis.

Ensuite, le matériel après réalisation devra être représenté à la Commission d'avis pour visionnement ou écoute. C'est à ce moment seulement qu'un avis d'octroi d'espaces gratuits est remis.

En ce qui concerne le délai entre la remise d'un dossier de demande d'espaces gratuits et la diffusion effective, il est conseillé de prévoir :

- en cas de matériel déjà existant, un minimum de trois mois avant la période de diffusion ;
- dans le cas où le(s) support(s) doit être réalisé, un minimum de 5 mois avant le lancement de la campagne.

Ces délais sont renseignés à titre indicatif.

## La décision

Après avoir sollicité l'avis de la Commission "Campagnes radiodiffusées", les ministres de la santé compétents prennent une décision quant à l'octroi ou non d'espaces gratuits de diffusion.

En cas de décision positive, ils préviennent le promoteur de l'octroi d'espaces gratuits et transmettent la demande au Ministre des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui prendra dès lors contact avec les chaînes de radio et de télévision sollicitées par le demandeur pour diffuser la campagne, ainsi qu'avec leurs régies publicitaires respectives.

En parallèle, la campagne sera soumise, en Région Wallonne, à la commission de contrôle des dépenses électorales et des communications.

De son côté, le demandeur prend contact avec les régies qui lui transmettront un premier plan de réservation d'espaces, accompagné d'une première estimation d'évaluation.

Liens utiles :

Arrêté du 18 janvier 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé par les organismes de radiodiffusion, M.B. 19/04/1995  
[http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/20828\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/20828_000.pdf)

Service communautaire Question Santé : <http://www.questionsante.org/>